

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-013-2017-04

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2017

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
IDF-2017-04-11-007 - A R R E T E portant ajournement de décision à EIFFAGE	
IMMOBILIER ILE DE FRANCE (2 pages)	Page 4
IDF-2017-04-11-009 - A R R E T E accordant à ARGAN l'agrément institué par l'article	
R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 7
IDF-2017-04-11-010 - A R R E T E accordant à BARJANE l'agrément institué par	
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 10
IDF-2017-04-11-006 - A R R E T E accordant à DEMATHIEU ET BARD	
IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 13
IDF-2017-04-11-008 - A R R E T E accordant à GA PROMOTION l'agrément institué	_
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 16
IDF-2017-04-11-004 - A R R E T E accordant à INNOVESPACE	
CHANTELOUP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2	
pages)	Page 19
IDF-2017-04-11-011 - A R R E T E accordant à PANHARD	C
DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2	
pages)	Page 22
IDF-2017-04-11-005 - A R R E T E accordant à PHOENIX CONTACT l'agrément	C
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 25
IDF-2017-04-11-015 - A R R E T E accordant à SAS BAGNEUX VICTOR	_
HUGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 28
IDF-2017-04-11-019 - A R R E T E accordant à SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE	
REALISATIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2	
pages)	Page 31
IDF-2017-04-11-003 - A R R E T E accordant à SCCV MILLE ARBRES l'agrément	_
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)	Page 34
IDF-2017-04-11-013 - A R R E T E accordant à SCCV VILLEBON CHENIL l'agrément	
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 38
IDF-2017-04-11-016 - A R R E T E accordant à SCI OGIC CLICHY	_
SANZILLON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 41
IDF-2017-04-11-012 - A R R E T E accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément	
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 44
IDF-2017-04-11-002 - A R R E T E modifiant l'agrément n° 2014-181-0008 du	
30/06/2014 accordant à AG REAL ESTATE FRANCE l'agrément institué par l'article	
R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 47
IDF-2017-04-11-017 - A R R E T E portant ajournement de décision à V DE VILLIERS	
(2 pages)	Page 50

	IDF-2017-04-11-014 - ARRETE portant refus d'agrément à NEXIMMO 103 (2	
	pages)	Page 53
	IDF-2017-04-11-018 - ARRETE portant refus d'agrément à SCI AVENUE DE LA	
	MARNE (2 pages)	Page 56
E	tablissement public foncier Ile-de-France	
	IDF-2017-03-07-012 - Décision de préemption n°1700012 - SCI POLI ORCOD-IN CSB	
	(4 pages)	Page 59
	IDF-2017-03-07-011 - Décision de préemption n°1700014 - ZULFIQAR ORCOD-IN	
	CSB (4 pages)	Page 64
	IDF-2017-03-30-024 - Décision de préemption n°1700020 - parcelle cadastrée Z n°837	
	sise 2 rue Jean Jaurès à BAGNOLET (93) (5 pages)	Page 69
	IDF-2017-04-07-004 - Décision n° 2017-17 portant intérim de l'agence opérationnelle 2	
	par Bertrand Palaux Directeur agence opérationnelle 1. (1 page)	Page 75
S	ervice Interacadémique des Examens et Concours (SIEC)	
	IDF-2017-04-07-006 - Arrêté d'ouverture de recrutements PACTE Académie de CRETEIL	
	(2 pages)	Page 77
	IDF-2017-04-07-005 - Arrêté d'ouverture de recrutements PACTE Académie de PARIS (2	
	nages)	Page 80

IDF-2017-04-11-007

A R R E T E portant ajournement de décision à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE



ARRETE n°

portant ajournement de décision à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE, reçue à la préfecture de région le 15/02/2017;
- **Considérant** que l'évolution récente des conditions de desserte du site a pour conséquence, notamment, la sévère congestion des accès routiers aux zones d'activités à proximité ;
- Considérant qu'il existe sur le secteur un projet de protocole relatif au financement d'un nouvel échangeur sur l'A86 afin de mieux desservir la zone d'activités et que l'ensemble des partenaires privés ayant des projets de développement de l'activité sont appelés à contribuer;
- Considérant qu'un complément d'instruction est nécessaire dans l'attente de l'accord sur l'intégration du nouveau projet du pétitionnaire dans ce protocole de financement;
- Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier: La décision relative à la demande d'agrément présentée par EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE en vue de la réalisation à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) – 9 place de l'Europe – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 600 m², est ajournée pour complément d'instruction visant notamment à vérifier que le projet a bien été intégré au protocole d'accord portant sur le financement du futur diffuseur de l'A86.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE 11 place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

<u>Article 4</u>: Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le

1 1 AVR. 2017

Pour le Prélet de Région, et par délégation

Le préfet, secrétaire général

IDF-2017-04-11-009

ARRETE

accordant à ARGAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRETE n°

accordant à ARGAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;

Vu la demande d'agrément présentée par ARGAN, reçue à la préfecture de région le 22/02/2017;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement;

ARRETE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ARGAN en vue de la réalisation à FLEURY-MEROGIS (91700) – lieu-dit La Mare aux Moules – rue Adrienne Bolland – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 44 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts: 42 000 m² (construction)
Bureaux: 2 500 m² (construction)
Equipements: 200 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ARGAN 10 rue Beffroy 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation

Le préte de la die-de-France

IDF-2017-04-11-010

ARRETE

accordant à BARJANE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRETE n°

accordant à BARJANE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2016-12-02-018 du 02/012/2016 accordant l'agrément à Tecnolib pour une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale de 21 700 m² en cours de validité et qui fera l'objet d'un retrait suite à l'obtention du nouvel agrément et du nouveau permis de construire lié;
- Vu la nouvelle demande d'agrément présentée par BARJANE, reçue à la préfecture de région le 28/02/2017;
- Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement;

ARRETE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BARJANE en vue de la réalisation à OLLAINVILLE (91340) – route de la Roche – d'une opération de construction et de démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 27 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts:
Bureaux:

25 200 m² (construction)

1 700 m² (construction)

Bureaux : 800 m² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les

nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5: La présente décision sera notifiée à :

BARJANE La Galinière RD7N 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation

Le préfet, secrétaire général

pour les affaires régligales d'ille-de-France

IDF-2017-04-11-006

A R R E T E accordant à DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRETE nº

accordant à DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-172-0001 du 21/06/2013 accordant l'agrément à Demathieu et Bard Immobilier pour une opération de construction d'un immeuble à usage de bureaux d'une surface de plancher totale de 3 300 m² devenu caduc car resté sans suite;
- Vu la nouvelle demande d'agrément présentée par DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER, reçue à la préfecture de région le 24/02/2017;
- Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER en vue de la réalisation à GUYANCOURT (78280) – ZAC Villaroy – Lot C03 – rue Nicolas Ledoux – d'une opération de construction d'un immeuble à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:

2 300 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5: La présente décision sera notifiée à :

DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER 50 avenue de la République 94550 CHEVILLY-LARUE

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation Le préfet, secrétaire général

pour les affaires cegionales d'ile-de-France

IDF-2017-04-11-008

A R R E T E accordant à GA PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRETE nº

accordant à GA PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par GA PROMOTION, reçue à la préfecture de région le 22/03/2017;
- Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GA PROMOTION en vue de la réalisation à COURCOURONNES (91080) – avenue de l'Amandier – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 34 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:

29 200 m² (construction)

Locaux d'accompagnement :

4 800 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GA PROMOTION 69 boulevard Malesherbes 75008 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2017

Pour le Prêfet de Région, et par délégation Le préfet, secrétaire général

pour les affaires regionales d'ile-de-France

IDF-2017-04-11-004

A R R E T E accordant à INNOVESPACE CHANTELOUP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRETE nº

accordant à INNOVESPACE CHANTELOUP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;

Vu la demande d'agrément présentée par ALSEI pour le compte d'INNOVESPACE CHANTELOUP, reçue à la préfecture de région le 01/03/2017;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement;

ARRETE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à INNOVESPACE CHANTELOUP en vue de la réalisation à CHANTELOUP-EN-BRIE (77600) – ZAC du Chêne Saint-Fiacre – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier de 6 bâtiments à usage principal de locaux d'activités industrielles (parc d'activité PME/PMI), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Premier permis de construire : Bâtiments A et B : 4 900 m² répartis en :

Bâtiment A:

Locaux d'activités industrielles : 2 200 m² (construction)

Bâtiment B:

Locaux d'activités industrielles : 2 700 m² (construction)

<u>Deuxième permis de construire</u>: Bâtiments C et D: 6 400 m² répartis en:

Bâtiment C:

Locaux d'activités industrielles : 2 700 m² (construction)

Bâtiment D:

Locaux d'activités industrielles : 3 700 m² (construction)

<u>Troisième permis de construire : Bâtiments E et F</u>: 1 800 m² répartis en :

Bâtiment E

Locaux d'activités industrielles : 600 m² (construction)

Bâtiment F

Locaux d'activités industrielles :

1 200 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance des trois permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de ces délivrances et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire les demandes de permis de construire. Ces demandes, auxquelles seront annexées une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5: La présente décision sera notifiée à :

INNOVESPACE CHANTELOUP c/o ALSEI 76 rue Beaubourg 75003 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation

Le préfet, se cétaire général

pour les affaires régionales d'ile-de-France

IDF-2017-04-11-011

A R R E T E accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRETE nº

accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1451 du 27/12/2010 accordant l'agrément à Panhard Développement pour une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface hors œuvre nette totale de 31 500 m², ayant fait l'objet d'un permis de construire devenu caduc car resté sans suite;
- Vu la nouvelle demande d'agrément présentée par PANHARD DEVELOPPEMENT, reçue à la préfecture de région le 03/03/2017 ;
- Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PANHARD DEVELOPPEMENT en vue de la réalisation au COUDRAY-MONTCEAUX (91830) – avenue de Tournenfils (lot D) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 30 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts: 28 700 m² (construction)
Bureaux: 1 200 m² (construction)

Locaux d'activités industrielles : 600 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PANHARD DEVELOPPEMENT 10 rue Roquépine 75018 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 1 1 AVR. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation Le préfet secrétaire général pour les affaires régionales d'ile-de-France

IDF-2017-04-11-005

A R R E T E accordant à PHOENIX CONTACT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRETE n°

accordant à PHOENIX CONTACT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;

Vu la demande d'agrément présentée par PHOENIX CONTACT, reçue à la préfecture de région le 20/02/2017 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement;

ARRETE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PHOENIX CONTACT en vue de la réalisation à EMERAINVILLE (77184) – ZAC Paris-Est – 52-54 boulevard de Beaubourg – d'une opération de construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 325 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux: 2 450 m² (extension)

Bureaux: 1 670 m² (démolition-reconstruction)

Entrepôts: 1 450 m² (extension)
Entrepôts: 755 m² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PHOENIX CONTACT 52 boulevard de Beaubourg 77436 Marne-la-Vallée cedex 2

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation

Le préfet, secrétaire général

pour les affaires régionales d'Ile-de-France

IDF-2017-04-11-015

A R R E T E accordant à SAS BAGNEUX VICTOR HUGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRETE nº

accordant à SAS BAGNEUX VICTOR HUGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée conjointement par CODIC FRANCE et NEXITY IMMOBILIER D'ENTREPRISES pour le compte de SAS BAGNEUX VICTOR HUGO, reçue à la préfecture de région le 22/02/2017;
- Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS BAGNEUX VICTOR HUGO en vue de la réalisation à BAGNEUX (92220) – ZAC Ecoquartier Victor Hugo, à l'angle de la RD920 et de l'avenue Victor Hugo – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:

16 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS BAGNEUX VICTOR HUGO 19 rue de Vienne TSA 50029 75801 PARIS cedex 08

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation Le préfet, secrétaire général

pour les affaires replanales d'ille de-France

IDF-2017-04-11-019

A R R E T E accordant à SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE REALISATIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRETE nº

accordant à SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE REALISATIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;

Vu la demande d'agrément présentée par SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE REALISATIONS, reçue à la préfecture de région le 23/02/2017;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement;

ARRETE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE REALISATIONS en vue de la réalisation à CERGY (95015) – rue de la Gare – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 10 700 m² (construction) Locaux d'accompagnement : 1 200 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE REALISATIONS 83 rue Henri Barbusse CS 20093 92735 NANTERRE CEDEX

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7: Le préfet de Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation Le préfet, secrétaire général

pour les affaires textionales d'ile-de-France

IDF-2017-04-11-003

A R R E T E accordant à SCCV MILLE ARBRES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRETE nº

accordant à SCCV MILLE ARBRES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2512-14 portant sur les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dans la commune de Paris ;
- Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes routiers mentionnés au quatrième alinéa de l'article sus-visé du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route et notamment son article L.110-3 portant sur la définition des routes à grande circulation;
- Vu la demande d'agrément présentée conjointement par OGIC et COMPAGNIE DE PHALSBOURG pour le compte de SCCV MILLE ARBRES, reçue à la préfecture de région le 01/03/2017;
- Considérant que l'article R.510-7 sus-visé dispose que les décisions d'agrément doivent être compatibles avec les orientations de la politique d'aménagement et de développement du territoire ;
- Considérant que le décret sus-visé cite le boulevard périphérique, ses bretelles d'accès et la place de la Porte Maillot comme axes routiers dont les règles de circulation et de stationnement sont déterminées par la mairie de Paris après avis conforme du préfet de police ;
- Considérant que le projet développé en couverture partielle du boulevard périphérique prévoit un accès aux espaces de stationnement et à la gare routière au sous-sol à l'angle entre le boulevard Pershing et la bretelle d'accès au boulevard périphérique, ce qui impacte ces routes à grande circulation;
- Considérant que l'article R.510-9 sus-visé dispose que la décision peut, soit subordonner la réalisation de l'opération à l'exécution effective d'engagements souscrits par le bénéficiaire, soit imposer des conditions ;
- Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV MILLE ARBRES en vue de la réalisation à PARIS (75017) – site « Pershing » – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 35 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:

35 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: Le pétitionnaire prendra l'attache de la Ville de Paris, propriétaire des voies limitrophes du projet, pour solliciter un avis du préfet de police sur l'ensemble des travaux de réaménagement de voirie liés au projet et impactant la bretelle d'accès au boulevard périphérique.

Pour le réseau routier non compris dans cette voirie spécifique, une attention particulière au réaménagement global du secteur apparaît nécessaire pour minimiser les risques d'accident dans ce secteur complexe.

Article 5: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV MILLE ARBRES 22 place Vendôme 75001 PARIS

<u>Article 7</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

<u>Article 8</u>: Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation

Le préfej, secrétaire général

pour les affaires regionales d'ile-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2017-04-11-013

A R R E T E accordant à SCCV VILLEBON CHENIL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

accordant à SCCV VILLEBON CHENIL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par SPIRIT ENTREPRISES pour le compte de SCCV VILLEBON CHENIL, reçue à la préfecture de région le 27/02/2017 ;
- Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV VILLEBON CHENIL en vue de la réalisation à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140) – rue du Grand Dôme – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier de 3 bâtiments à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles : 7 500 m² (construction)
Bureaux : 2 900 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5: La présente décision sera notifiée à :

SCCV VILLEBON CHENIL 32 boulevard Victor Hugo 92110 CLICHY

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation Le préfet secrétaire général pour les affaires régionales d'ile-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2017-04-11-016

A R R E T E accordant à SCI OGIC CLICHY SANZILLON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

accordant à SCI OGIC CLICHY SANZILLON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par OGIC pour le compte de SCI OGIC CLICHY SANZILLON, reçue à la préfecture de région le 03/03/2017 ;
- Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI OGIC CLICHY SANZILLON en vue de la réalisation à CLICHY (92110) – 149 boulevard Victor Hugo et 50 rue Madame de Sanzillon – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier de 2 bâtiments à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 19 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:

19 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00 Article 5: La présente décision sera notifiée à :

SCI OGIC CLICHY SANZILLON 58/60 avenue Edouard Vaillant 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation Le préfet, se traite général pour les affaires régionales d'ile-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2017-04-11-012

A R R E T E accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE nº

accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;

Vu la demande d'agrément présentée par SPIRIT ENTREPRISES, reçue à la préfecture de région le 27/02/2017 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SPIRIT ENTREPRISES en vue de la réalisation à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140) – avenue d'Ouessant – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier de 3 bâtiments à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles : 5 600 m² (construction)

Bureaux : 1 900 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SPIRIT ENTREPRISES 32 boulevard Victor Hugo 92110 CLICHY

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation Le préfet, secrétaire général pour les affaires réplaces du France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2017-04-11-002

ARRETE

modifiant l'agrément n° 2014-181-0008 du 30/06/2014 accordant à AG REAL ESTATE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE nº

modifiant l'agrément n° 2014-181-0008 du 30/06/2014 accordant à AG REAL ESTATE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2014-181-0008 du 30/06/2014, accordé à AG REAL ESTATE FRANCE portant sur une opération de réhabilitation lourde d'un immeuble à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale de 3 550 m², attaché à un permis de construire en cours de validité;
- Vu la demande de modification de cet agrément présentée par AG REAL ESTATE FRANCE, reçue en préfecture de région le 20/02/2017 ;
- Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement;

ARRETE

<u>Article Premier</u>: L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0008 du 30/06/2014 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AG REAL ESTATE FRANCE, en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 1-3 rue Blanche – 2-4 rue de Cheverus et 8 place d'Estienne d'Orves – d'une opération de réhabilitation lourde d'un immeuble à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 593 m². »

<u>Article 2</u>: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0008 du 30/06/2014 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:

2 080 m² (réhabilitation)

Bureaux:

1 070 m² (changement de destination)

Bureaux:

400 m² (démolition-reconstruction)

Bureaux:

43 m² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00 <u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AG REAL ESTATE FRANCE 69 boulevard Malesherbes 75008 PARIS

<u>Article 7</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

<u>Article 8</u>: Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le

1 1 AVR. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation

Ve préfet, se crétaire général

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2017-04-11-017

ARRETE
portant ajournement de décision à
V DE VILLIERS



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE nº

portant ajournement de décision à V DE VILLIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par V DE VILLIERS, reçue à la préfecture de région le 28/02/2017;
- Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), en particulier le nécessaire rééquilibrage à l'Est des activités économiques ;
- Considérant que l'article L.510-1 sus-visé dispose que « la décision d'agrément prend en compte les orientations définies par la politique d'aménagement et de développement du territoire national et par la politique de la ville relatives notamment au développement du logement social et de la mixité sociale, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités » ;
- Considérant qu'en application de l'article R.510-7 sus-mentionné, les agréments délivrés doivent être compatibles avec les orientations fixées avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF), en particulier le nécessaire équilibre et le maintien de la mixité sociale au sein d'un même territoire ;
- Considérant que les flux de constructions observés depuis 2008 sur la commune de Levallois-Perret montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau inférieur à 3;
- Considérant que l'octroi de l'agrément pour les surfaces de bureaux supplémentaires sans compensation par des opérations de logements à hauteur de 3 m² de logement pour 1 m² de bureau supplémentaire aurait pour effet d'aggraver les déséquilibres entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, que ce soit dans la commune de Levallois-Perret ou dans l'établissement public territorial Paris-Ouest La Défense;
- Considérant qu'un complément d'instruction est nécessaire afin de déterminer les opérations de logements à livrer entre 2017 et 2018 situées dans la commune ou dans l'établissement public territorial Paris-Ouest La Défense qui permettront de compenser l'extension proposée à hauteur de 3 m² de logement pour 1 m² de bureaux neufs, soit 600 m² de logements;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00 Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

<u>Article Premier</u>: La décision relative à la demande d'agrément présentée par V DE VILLIERS en vue de la réalisation à LEVALLOIS-PERRET (92300) – 70 rue de Villiers – d'une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 800 m² (200 m² de bureaux en extension), est ajournée pour complément d'instruction visant notamment à définir les logements venant en compensation de l'extension de la surface de bureaux.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

V DE VILLIERS 54 rue de Paradis 75010 PARIS

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

<u>Article 4</u>: Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation

pour les affaires regionales d'ile-ue-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2017-04-11-014

A R R E T E
portant refus d'agrément à
NEXIMMO 103



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE nº

portant refus d'agrément à NEXIMMO 103

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par NEXITY IMMOBILIER D'ENTREPRISE pour le compte de NEXIMMO 103, reçue à la préfecture de région le 03/03/2017;
- Vu la programmation du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « PSA » en date du 12 décembre 2013 qui précise notamment un plafond de 90 000 m² de bureaux et activités et 33 000 m² de logements dont 25 % de logements locatifs sociaux ;
- Vu le bilan triennal relatif au rattrapage du déficit du nombre de logements locatifs, notifié le 13/02/2017 par le Préfet des Hauts-de-Seine en application de la loi solidarité et renouvellement urbains modifiée, faisant état d'une réalisation négative de l'objectif quantitatif de 587 logements (-4,1 %), soit une diminution du nombre de logements sociaux, et d'une réalisation à hauteur de 30,8 % de l'objectif de production de logements financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI);
- Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), en particulier le nécessaire rééquilibrage à l'Est des activités économiques ;
- Considérant que les flux de constructions observés depuis 1990 sur la commune d'Asnières-sur-Seine montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau inférieur à 3, ce qui marque un déséquilibre, particulièrement marqué depuis 2009 que la programmation actuelle de la ZAC aggravera;
- Considérant que le projet présenté consiste à créer 14 500 m² de surface de plancher, ce qui représente une densification des surfaces dédiées aux activités au sein d'une ZAC que la programmation de logements ne permet pas de compenser;
- Considérant que l'octroi de l'agrément pour les surfaces de bureaux supplémentaires sans compensation par des opérations de logements à hauteur de 3 m² de logement pour 1 m² de bureau supplémentaire aurait pour effet d'aggraver les déséquilibres entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, que ce soit dans la commune d'Asnières-sur-Seine ou dans l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00 Considérant que l'article L.510-1 sus-visé dispose que « la décision d'agrément prend en compte les orientations définies par la politique d'aménagement et de développement du territoire national et par la politique de la ville relatives notamment au développement du logement social et de la mixité sociale, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités »;

Considérant que la ville d'Asnières-sur-Seine ne respecte pas les objectifs triennaux de rattrapage sus-mentionnés, ce qui est en contradiction avec les orientations définies dans l'article L.510-1 cité précédemment;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par NEXIMMO 103 en vue de la réalisation à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) – 200 quai Aulagnier – ZAC PSA - Lot 2B – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 14 500 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

NEXIMMO 103 19 rue de Vienne 75008 PARIS

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

<u>Article 4</u>: Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet du Région, et par délégation Le préfet servicaire général

pour les affaires régionales d'ile-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2017-04-11-018

A R R E T E
portant refus d'agrément à
SCI AVENUE DE LA MARNE



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

portant refus d'agrément à SCI AVENUE DE LA MARNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par FONCIERE DES REGIONS pour le compte de SCI AVENUE DE LA MARNE, reçue à la préfecture de région le 13/02/2017 ;
- Vu le bilan triennal relatif au rattrapage du déficit du nombre de logements locatifs, notifié le 13/02/2017 par le Préfet des Hauts-de-Seine en application de la loi solidarité et renouvellement urbains modifiée, faisant état d'une production de 149 logements locatifs sociaux pour un objectif de rattrapage fixé à 227 logements et d'une production de 22 logements financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour un objectif minimal de 68 logements;
- Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), en particulier le nécessaire rééquilibrage à l'Est des activités économiques ;
- Considérant que les flux de constructions observés depuis 1990 sur la commune de Montrouge montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau inférieur à 1, ce qui marque un fort déséquilibre.
- Considérant que le projet présenté consiste en une opération de démolition de bureaux pour une surface de 19 832 m² de surface de plancher et de construction de 24 600 m², dont 2 468 m² de bureaux en extension, ce qui représente une densification nette des surfaces dédiées aux activités sur le site sans programmation de logements en compensation;
- Considérant que l'octroi de l'agrément pour les surfaces de bureaux supplémentaires sans compensation par des opérations de logements à hauteur de 3 m² de logement pour 1 m² de bureau supplémentaire aurait pour effet d'aggraver les déséquilibres entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, que ce soit dans la commune de Montrouge ou dans l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris;
- Considérant que l'article L.510-1 sus-visé dispose que « la décision d'agrément prend en compte les orientations définies par la politique d'aménagement et de développement du territoire national et par la politique de la ville relatives notamment au développement du logement social et de la mixité sociale, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités » ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00 Considérant que la ville de Montrouge ne respecte pas les objectifs triennaux de rattrapage susmentionnés, ce qui est en contradiction avec les orientations définies dans l'article L.510-1 cité précédemment :

proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de Sur l'aménagement;

ARRETE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par SCI AVENUE DE LA MARNE en vue de la réalisation à MONTROUGE (92120) - 165-173 avenue Pierre Brossolette et 56-60 avenue de la Marne - d'une opération de démolition et de reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 24 600 m² (dont 2 468 m² de bureaux en extension), est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCI AVENUE DE LA MARNE 30 avenue Kléber 75208 PARIS cedex 16

Article 3: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral. ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 4: Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation Le préfet, servir lire général

Le pétet, secretaire géréral pour les affaires regionales d'ile-de-France

Yannick IMBERT

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-03-07-012

Décision de préemption n°1700012 - SCI POLI ORCOD-IN CSB



DECISION N°1700012

Exercice du droit de préemption urbain renforcé par délégation de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 27 janvier 2015 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune.



Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège: 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20 contact@epfif.fr Siren 495 120 008 - Naf751E



1/4

Vu la délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 26 mai 2015 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN,

Vu la délibération CT2017/02/28-09 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 28 février 2017 confirmant la délégation consentie par la Commune de Clichysous-Bois à L'EPFIF dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du Bas-Clichy,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 7 juillet 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Arnaud TRUBERT en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 13 janvier 2017 en Mairie de Clichy-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI POLI représentée par son gérant Monsieur Bayram CHARBONNIER d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Clichy-sous-Bois (93390) au 2, allée François Rabelais.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Clichy-sous-Bois (93390) Allée François Rabelais et allée Jean Jaurès et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
			Agrana William Co
AM	217	allée François Rabelais	00 ha 02 a 06 ca
AM	224	allée François Rabelais	02 ha 62 a 38 ca
AM	225	allée François Rabelais	00 ha 00 a 87 ca
AM_	15	allée Jean Jaurès	00 ha 76 a 83 ca
		TOTAL	2 ha 42 a 14 m

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 643 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 819 constituant une cave ;
- du lot numéro 1495 constituant un parking ;

Le bien étant cédé occupé moyennant le prix de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 délégant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 08 février 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy,

PREFECTURE
DILE-DE-FRANCE

07.MAR 2017

DIRECTION DES
JERVICES ADMINISTRATIES

2/4

N

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- Un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé,
- Le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser les autres copropriétés du site,
- Une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et le redressement des copropriétés,

Décide :

Article 1:

De proposer d'acquérir le bien propriété la SCI POLI représentée par son gérant Monsieur Bayram CHARBONNIER sis à Clichy-sous-Bois (93390) 2, allée François Rabelais tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ (38 955 €), ce prix s'entendant d'un bien cédé occupé.

Article 2:

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3:

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.





Article 4:

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SCI POLI représentée par son gérant Monsieur Bayram CHARBONNIER dont le siège est situé à GOUSSAINVILLE (95190) 28, rue Bergonie, en sa qualité de propriétaire,
- Maître Arnaud TRUBERT dont l'étude est située à BONDY (93141) 114, avenue Carnot, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Madame Mehmet CETIN résidant à CLICHY SOUS BOIS (93390) 50, allée Notre Dame des Anges, en qualité d'acquéreur évincé;
- Monsieur Thierry CETIN résidant à CLICHY SOUS BOIS (93390) 50, allée Notre Dame des Anges, en qualité d'acquéreur évincé.

Article 5:

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Maire de Clichy-sous-Bois

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 7 mars 2017

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT



4/4

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-03-07-011

Décision de préemption n°1700014 - ZULFIQAR ORCOD-IN CSB



DECISION N°1700014 Exercice du droit de préemption urbain renforcé par délégation de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 27 janvier 2015 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège: 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

 $\textbf{Agence Op\'erationnelle du Val d'Oise}: 10/12 \ boulevard \ de \ l'Oise-CS\ 20706-95031 \ Cergy-Pontoise\ cedex$

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20 contact@epfif.fr Siren 495 120 008 - Naf751E



1/4

6

Vu la délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 26 mai 2015 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN,

Vu la délibération CT2017/02/28-09 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 28 février 2017 confirmant la délégation consentie par la Commune de Clichysous-Bois à L'EPFIF dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du Bas-Clichy,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 7 juillet 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Olivier RIGAL en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 20 janvier 2017 en Mairie de Clichy-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame ZULFIQAR d'aliéner le bien dont ils sont propriétaire à Clichy-sous-Bois (93390) au 12, allée Louis Blériot.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Clichy-sous-Bois (93390) Allée Maurice Audin et Vallée Notre Dame des Anges, et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N° .	Lieudit	Surface
AS	34	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 77ca
AS	35	Allée Maurice Audin	0 ha 10a 52ca
AS	36	Vallée notre Dame des Anges	0 ha 15a 46ca
AS	41	Vallée notre Dame des Anges	0 ha 01a 33ca
AS	44	Allée Maurice Audin	3 ha 45a 47ca
AS	45	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 23ca
AS	46	Allée Maurice Audin	0 h a01a 28ca
AS	47	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 44ca
AS	48	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 04ca
AT	66	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 79ca
AT	84	Allée Maurice Audin	0 ha 66a 20ca
AT	85	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 09ca
AT	86	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 15ca
AT	87	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 07ca
AT	88	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 09ca
	MASS AND		
	Ĺ	TOTAL	4ha 46a 93ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 1169 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 1190 constituant une cave ;
- du lot numéro 2418 constituant un parking ;

Le bien est cédé moyennant le prix de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000€), en l'état occupé le propriétaire devenant locataire dudit bien.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 délégant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

6

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 28 décembre 2016,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- Un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé,
- Le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser les autres copropriétés du site,
- Une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et le redressement des copropriétés,

Décide:

Article 1:

De proposer d'acquérir le bien propriété Monsieur et Madame ZULFIQAR sis à Clichy-sous-Bois (93390) 12, allée Louis Blériot tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de SOIXANTE HUIT MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (68 340 €), ce prix s'entendant d'un bien cédé occupé.

Article 2:

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.



3/4

Article 3:

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4:

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Ali ZULFIQAR domicilié à CLICHY SOUS BOIS (93390), 12, allée Louis Blériot en sa qualité de propriétaire,
- Madame Safida ZULFIQAR domiciliée à CLICHY SOUS BOIS (93390), 12, allée Louis Blériot en sa qualité de propriétaire,
- Maître Olivier RIGAL dont l'étude est située au RAINCY (93340), 110, avenue de la résistance, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Monsieur Alishan ZULFIQAR résidant à CLICHY SOUS BOIS (93390), 12, allée Louis Blériot en qualité d'acquéreur évincé.

Article 5:

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Maire de Clichy-sous-Bois

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 7 mars 2017

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PRÉFECTURE D'ILE-DE-FRANCE 07. MAR 2017 DIVECTION DES SEC. ACRANGE MIES

4/4

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-03-30-024

Décision de préemption n°1700020 - parcelle cadastrée Z n°837 sise 2 rue Jean Jaurès à BAGNOLET (93)



DECISION

Exercice du droit de préemption urbain par délégation de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE pour le bien situé 2 rue Jean Jaurès à Bagnolet et cadastré section Z n°837

N° 1700020 Réf. DIA n°93.006.17.B0017

LE DIRECTEUR GENERAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France.

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région lle de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Bagnolet approuvé par délibération du Conseil municipal le 10 février 2011, mis à jour le 2 décembre 2014, modifié par modification simplifiée en date 8 avril 2015 puis par la modification n°1 du PLU approuvée le 17 décembre 2015 et rendue exécutoire le 30 janvier 2016,

VU le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016, après de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016, après de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016, après de la conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016, après de la conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016, après de la conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016, après de la conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016, après de la conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016, après de la conseil de la cons

VU la délibération du 10 décembre 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain sur BAGNOLET à l'exclusion des périmètres des Zones d'Aménagement Différé alors en vigueur ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 7 novembre 1991 et du 31 janvier 2001, portant extension du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble du territoire de Bagnolet dans le sens de l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n° B15-1-10 en date du 27 mars 2015 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bagnolet et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la délibération n°66 en date du 27 mai 2015 de la Commune de Bagnolet approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bagnolet et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

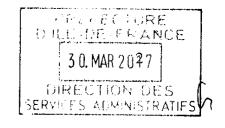
VU la convention d'intervention foncière conclue le 7 juillet 2015 entre la Ville de Bagnolet et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°93.006.17.B0017 établie par Maître Olivier BURTHE-MIQUE, notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue en mairie de Bagnolet le 11 janvier 2017, concernant un bien sis à BAGNOLET, 2 rue Jean Jaurès, cadastré section Z n°837, appartenant à la Société Civile de placement immobilier NOTAPIERRE, cédé en totalité au prix de 4 000 000 € (QUATRE MILLIONS D'EUROS), en valeur libre, en ce non compris une commission d'intermédiaire de 200 000 € HT (DEUX CENT MILLE EUROS HORS TAXES) à la charge de l'acquéreur,

VU la décision du Président l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE en date du 3 février 2017, devenue exécutoire le 14 février 2017, déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis à BAGNOLET, 2 rue Jean Jaurès, cadastré section Z n°837, appartenant à la Société Civile de placement immobilier NOTAPIERRE, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie de Bagnolet le 11 janvier 2017,

VU la demande de visite adressée au propriétaire par l'EPFIF par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 février 2017, reçue le 17 février 2017, et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite le 3 mars 2017,

VU les conclusions de l'étude pilotée par l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE produites en date du 24 novembre 2016 préconisant l'implantation d'une structure d'accompagnement à la création d'entreprises sur le territoire de la Ville de Bagnolet, et notamment sur le bien objet de la DIA susvisée, et la validation de ces préconisations lors du Bureau Municipal de Bagnolet en date du 12 décembre 2016,



VU le projet envisagé à l'adresse du bien objet de la DIA susvisée de démolition du bâti existant et de construction d'une opération mixte associant la création d'une résidence hôtelière à vocation sociale, d'environ 130 studios, et d'une structure d'accompagnement à la création d'entreprises, de 2400 m² de surface de plancher environ, composée d'un incubateur, d'une pépinière d'entreprises et d'un hôtel d'entreprise,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 délégant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 22 mars 2017,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

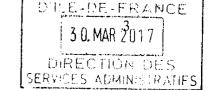
CONSIDERANT que la parcelle du 2 rue Jean Jaurès, à Bagnolet, cadastrée section Z n°837 est située à proximité de l'échangeur de la Porte de Bagnolet, au sein du pôle hôtelier mais également à proximité du centre ville et, qu'à cet égard, son développement constitue un enjeu majeur pour l'attractivité économique de la Ville de Bagnolet,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT que la parcelle du 2 rue Jean Jaurès, à Bagnolet, cadastrée section Z n°837, constitue un site de maitrise foncière de la convention d'intervention foncière conclue le 7 juillet 2015 entre la Ville de Bagnolet et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, dit « Gallieni 2 », et que la mission de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France sur ce site consiste en l'acquisition de l'ensemble des biens immobiliers et fonciers, telle que définie dans l'article CGI 1.2 de la convention,

CONSIDERANT que la parcelle du 2 rue Jean Jaurès, à Bagnolet, cadastrée section Z n°837, a été identifiée, dans les conclusions de l'étude pilotée par l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE produites en date du 24 novembre 2016, comme site privilégié pour l'implantation d'une structure d'accompagnement à la création d'entreprises sur le territoire de la Ville de Bagnolet,

CONSIDERANT que les conclusions de cette étude ont été validées lors du Bureau Municipal de Bagnolet en date du 12 décembre 2016,



5

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle du 2 rue Jean Jaurès, à Bagnolet, cadastrée section Z n°837 permettra la réalisation d'une opération mixte associant la création d'une résidence hôtelière à vocation sociale, d'environ 130 studios, et d'une structure d'accompagnement à la création d'entreprises, de 2400 m² de surface de plancher environ, composée d'un incubateur, d'une pépinière d'entreprises et d'un hôtel d'entreprise,

CONSIDERANT que la réalisation d'une telle opération présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bagnolet et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France susvisée a pour objet d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des projets des collectivités publiques par une action foncière en amont,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux et le développement économique en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1:

De proposer d'acquérir le bien sis 2 rue Jean Jaurès, à Bagnolet (93170), cadastrée section Z n°837, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix définitif de 1 700 000 € (UN MILLION SEPT CENT MILLE EUROS), plus la commission d'intermédiaire de 200 000 € HT (DEUX CENT MILLE EUROS HORS TAXES) à la charge de l'acquéreur, telle que prévue dans la déclaration d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2:

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L213-14 et R213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou

 son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

ARTICLE 3:

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 4:

La présente décision sera notifiée par d'Huissier de Justice à :

- La SCPI NOTAPIERRE, domiciliée au 7 et 7bis rue Galvani, 75017 PARIS, en tant que propriétaire
- Maitre Olivier BURTHE-MIQUE, 25 avenue Marceau, 75116 PARIS, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La SAS FONCIERE ACTIVE, 1 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 PARIS, en sa qualité d'acquéreur évincé.

ARTICLE 5:

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bagnolet.

ARTICLE 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 3 0 MARS 2017

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-04-07-004

Décision n° 2017-17 portant intérim de l'agence opérationnelle 2 par Bertrand Palaux Directeur agence opérationnelle 1.



Décision n° 2017-17

PORTANT INTERIM DE LA DIRECTION DE L'AGENCE OPÉRATIONNELLE 2

Le Directeur Général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ilede-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des Établissements Publics Fonciers des Hauts de Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M. Gilles BOUVELOT, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Décide:

Article 1 : L'intérim de la direction de l'agence opérationnelle 2 sera assuré par Monsieur Bertrand PALAUX, Directeur de l'agence opérationnelle n°1 de l'Établissement.

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter du 10 avril 2017.

Fait à Paris, le Of aveil

Le Directeur Général,

Gilles BOUVELOT

Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC)

IDF-2017-04-07-006

Arrêté d'ouverture de recrutements PACTE Académie de CRETEIL



ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'INSCRIPTION ET LES MODALITÉS DU RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PAR LA VOIE **DU PARCOURS D'ACCÈS AUX CARRIÈRES DE LA** FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, HOSPITALIÈRE ET DE L'ÉTAT (PACTE)

ACADÉMIE DE CRÉTEIL - SESSION 2017 -

La rectrice de l'académie de Créteil, Chancelière des universités.

- Vu les articles D 222-4 à D 222-7 et D 222-31 à D 222-33 du code de l'éducation;
- Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat (PACTE);
- Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat;
- Vu le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat :
- Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2017 autorisant au titre de l'année 2017, l'ouverture de recrutements d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) et fixant le nombre de postes offerts à ces recrutements.









- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un recrutement d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat est ouvert dans l'académie de Créteil au titre de l'année 2017.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir dans l'académie de Créteil est fixé à onze.

ARTICLE 3 : Le recrutement donnera lieu à l'établissement d'un contrat, d'une durée minimale de douze mois et d'une durée maximale de deux ans, qui alterne formation et activité professionnelle avec possibilité de titularisation dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés.

Les postes seront implantés dans l'académie de Créteil et consisteront en la réalisation de tâches administratives de secrétariat.

Le PACTE est accessible aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus et sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique, ou professionnel, soit les niveaux VI, V bis ou V. Un jeune remplissant ces conditions et n'ayant pas atteint son vingt-sixième anniversaire peut conclure un PACTE.

ARTICLE 4: Les candidats doivent retirer une fiche de candidature et la retourner dûment complétée accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, de leur expérience (curriculum vitae et/ou lettre de motivation) auprès du Pôle Emploi – Zone Europarc – 45, rue Auguste Perret – 94000 Créteil, du lundi 10 avril au mercredi 10 mai 2017.

L'examen des dossiers est ensuite confié à une commission de sélection. Au terme de l'examen de chaque dossier, la commission établit une liste de candidats sélectionnés, qui, lorsque le nombre de candidats le permet, comporte au moins autant de noms que le triple d'emplois à pourvoir.

La commission auditionne les candidats sélectionnés. Elle se prononce en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir. Elle peut poser des questions portant sur les valeurs du service public ou sur des notions simples d'instruction civique.

A l'issue des auditions, la commission arrête la liste des candidats proposés.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie de Créteil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arcueil, le 7 avril 2017

Pour la Rectrice et par délégation, le secrétaire général de l'académie de Créteil

Thierry L'EDROIT







Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC)

IDF-2017-04-07-005

Arrêté d'ouverture de recrutements PACTE Académie de PARIS



ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'INSCRIPTION ET LES MODALITÉS DU RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PAR LA VOIE DU PARCOURS D'ACCÈS AUX CARRIÈRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, HOSPITALIÈRE ET DE L'ÉTAT (PACTE)

ACADÉMIE DE PARIS

- SESSION 2017 -

Le directeur du service interacadémique des examens et concours,

- Vu les articles D 222-4 à D 222-7 et D 222-31 à D 222-33 du code de l'éducation ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat (PACTE);
- Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat;
- Vu le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat;
- Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2017 autorisant au titre de l'année 2017, l'ouverture de recrutements d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) et fixant le nombre de postes offerts à ces recrutements.









- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un recrutement d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat est ouvert dans l'académie de Paris au titre de l'année 2017.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir dans l'académie de Paris est fixé à dix.

ARTICLE 3 : Le recrutement donnera lieu à l'établissement d'un contrat, d'une durée minimale de douze mois et d'une durée maximale de deux ans, qui alterne formation et activité professionnelle avec possibilité de titularisation dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés.

Les postes seront implantés dans l'académie de Paris et consisteront en la réalisation de tâches administratives de secrétariat.

Le PACTE est accessible aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus et sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique, ou professionnel, soit les niveaux VI, V bis ou V Un jeune remplissant ces conditions et n'ayant pas atteint son vingt-sixième anniversaire peut conclure un PACTE.

ARTICLE 4 : Les candidats doivent retirer une fiche de candidature et la retourner dûment complétée accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, de leur expérience (curriculum vitae et/ou lettre de motivation) auprès du Pôle Emploi Laumière - 75 avenue Jean Jaurès - 75019 PARIS, du lundi 10 avril au mercredi 10 mai 2017.

L'examen des dossiers est ensuite confié à une commission de sélection. Au terme de l'examen de chaque dossier, la commission établit une liste de candidats sélectionnés, qui, lorsque le nombre de candidats le permet, comporte au moins autant de noms que le triple d'emplois à pourvoir.

La commission auditionne les candidats sélectionnés. Elle se prononce en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir. Elle peut poser des questions portant sur les valeurs du service public ou sur des notions simples d'instruction civique.

A l'issue des auditions, la commission arrête la liste des candidats proposés.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale du service interacadémique des examens et concours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arcueil, le 7 avril 2017

Le Directeur du service interacadémique des examens et concours

Vincent GOUDET





